

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« RD 43 – Création d'accotements entre les PR 7100 et 9800 »
sur les communes de Luzillat et Limons
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2016-ARA-DP00131

DECISION n° 2016-ARA-DP-00131
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00131 déposée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 13 septembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la RD 43 (création d'accotements) entre les communes de Luzillat et Limons (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2016 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) (« Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres »), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement de la RD 43 sur une longueur de 2700 m, comprenant la création d'accotements de 2,75 m de largeur, la construction d'îlots et la mise en place de signalisation dans les carrefours, l'implantation de balises dans un virage et l'écrêtement du profil en long sur une partie du linéaire ;

CONSIDERANT que le projet consiste donc en la modification d'une infrastructure existante sur une faible longueur (2700 mètres) ;

CONSIDERANT la prise en compte par le projet des enjeux liés à la présence de haies sur une partie du linéaire : les haies à arracher seront inventoriées avant les travaux afin de prévenir toute destruction directe de la faune (oiseaux, chauves-souris, insectes saproxyliques) qui pourrait y être abritée, notamment dans les arbres creux, et replantation avec des espèces locales des 450 m de haies qui seront arrachés (voir plan en annexe 5) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 43 entre les communes de Luzillat et Limons (63) présenté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

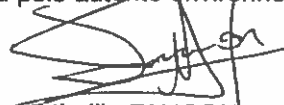
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 OCT. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03